

**Décision Coll/REG/2016/10 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 05 octobre 2016 portant approbation de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel de la Société Nationale des Télécommunications**

**L'Instance Nationale des Télécommunications,**

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 26 (bis) 35, 36, 37, 38, et 38 (bis),

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que modifié par le décret n° 2004-573 en date du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu le décret n° 2012-2000 du 18 septembre 2012, modifiant le décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008, fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole internet,

Vu le décret n°2014-4773 du 26 décembre 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi d'autorisation pour l'activité de fournisseur de services internet,

Vu la décision n°107 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 11 novembre 2015 portant adoption de la méthodologie et des indicateurs de mesure de la qualité administrative et technique des services Internet fixe,

Vu la décision Coll/Reg/2016/06 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 30 mars 2016 portant sur la règle de renouvellement des souscriptions aux options et aux services des télécommunications,

Vu le courrier de la Société Nationale des Télécommunications reçu en date du 14 mars 2016 par lequel elle a soumis à l'Instance une première proposition d'offre de revente en gros de l'internet ADSL,

Vu les courriers de l'Instance en date du 15 avril 2016 par lesquels l'Instance a demandé l'avis des acteurs sur la première proposition d'offre de revente en gros de l'internet ADSL de la Société Nationale des Télécommunications,

Vu le courrier de la Société Topnet reçu en date du 20 avril 2016 par lequel elle a fait part à l'Instance de ses remarques et commentaires sur la première proposition de l'Offre en question,

Vu les courriers d'Ooredoo Tunisie reçus en dates des 22 avril et 17 mai 2016 à travers lesquels elle a transmis à l'Instance ses remarques et commentaires sur la première proposition de l'Offre en question,

Vu le courrier électronique reçu en date du 25 avril 2016, par lequel Globalnet a communiqué à l'Instance ses remarques et commentaires sur la première proposition de l'Offre en question,



Vu le courrier reçu en date du 02 mai 2016, par lequel Orange Tunisie a communiqué à l'Instance ses remarques et commentaires sur la première proposition de l'Offre en question,

Vu le courrier électronique reçu en date du 07 mai 2016, par lequel Hexabyte a communiqué à l'Instance ses remarques et commentaires sur la première proposition de l'Offre en question,

Vu le PV de la réunion tenue entre les services de l'Instance et ceux de la Société Nationale des Télécommunications lors de laquelle l'Instance a demandé à la Société Nationale des Télécommunications d'apporter au projet d'offre des clarifications et des modifications pour satisfaire les exigences de régulation,

Vu le courrier électronique reçu en date du 20 mai 2016, par lequel la Société Nationale des Télécommunications a communiqué à l'Instance une deuxième proposition (version power point) de l'Offre de revente en gros de l'internet xDSL qui tient compte des remarques et réserves de l'Instance,

Vu le PV de la réunion du collège de l'Instance en date du 25 mai 2016, lors de laquelle le collège a donné un accord de principe sur l'approche adoptée pour la préparation de l'offre en question,

Vu le courrier en date du 02 juin 2016, par lequel l'Instance a informé la Société Nationale des Télécommunications de la décision du collège et l'a invité à soumettre, dans les plus brefs délais, une offre de référence de revente en gros de l'internet xADSL détaillée,

Vu le courrier électronique reçu en date du 13 juin 2016, par lequel la Société Nationale des Télécommunications a soumis à l'Instance une offre de référence de revente en gros de l'internet xDSL,

Vu les courriers de l'Instance en date du 15 juin 2016, par lesquels elle a demandé l'avis des acteurs sur le projet d'offre de référence de revente en gros de l'internet xDSL soumis par la Société Nationale des Télécommunications,

Vu le courrier de la Société Topnet reçu en date du 23 juin 2016 par lequel elle a fait part à l'Instance de ses remarques et commentaires sur le projet d'offre de référence de revente en gros de l'internet xDSL soumis par la Société Nationale des Télécommunications,

Vu le courrier reçu en date du 23 juin 2016, par lequel Hexabyte a communiqué à l'Instance ses remarques et commentaires sur le projet d'offre de référence de revente en gros de l'internet xDSL soumis par la Société Nationale des Télécommunications,

Vu le courrier reçu en date du 24 juin 2016, par lequel Orange Tunisie a communiqué à l'Instance ses remarques et commentaires sur le projet d'offre de référence de revente en gros de l'internet xDSL soumis par la Société Nationale des Télécommunications,

Vu le courrier d'Ooredoo Tunisie reçu en date du 28 juin 2016 à travers lequel elle a transmis à l'Instance ses remarques et commentaires sur le projet d'offre de référence de revente en gros de l'internet xDSL soumis par la Société Nationale des Télécommunications,

Vu le courrier de l'Instance en date du 02 juin 2016, par lequel elle a demandé à la Société Nationale des Télécommunications d'apporter à son projet d'offre de référence de revente en gros de l'internet xDSL des modifications,



NS

Vu le courrier du 17 août 2016, par lequel la Société Nationale des Télécommunications a soumis une nouvelle version de son projet d'offre de de référence de revente en gros de l'internet xDSL tenant compte des modifications demandées par l'Instance,

Vu le PV de la réunion du collège de l'Instance en date du 31 août 2016, lors de laquelle le collège a décidé de soumettre, pour consultation, le projet de l'offre de revente en gros de l'xDSL de la société Nationale des Télécommunications ainsi que le projet de décision y afférent, à tous les opérateurs et fournisseurs de service Internet et ce pour un délai de quinze (15) jours non renouvelables.

Vu les courriers de l'Instance en date du 07 septembre 2016, par lesquels elle a demandé l'avis des acteurs sur le projet d'offre de revente en gros de l'xDSL soumis par la Société Nationale des Télécommunications ainsi que le projet de décision y afférent,

Vu le courrier de la société Ooredoo Tunisie reçu en date du 16 septembre 2016 à travers lequel elle a fait une demande de report pour communiquer ses remarques,

Vu le courrier de la Société Hexabyte reçu en date du 19 septembre 2016 par lequel elle a fait part à l'Instance de l'absence de remarques particulières sur les documents objet de la consultation,

Vu le courrier reçu en date du 21 septembre 2016, par lequel la Société Globalnet a communiqué à l'Instance ses remarques sur le projet d'offre de revente en gros de l'xDSL ainsi que le projet de décision,

Vu le courrier électronique reçu en date du 22 septembre 2016, par lequel la Société Nationale des Télécommunications a communiqué à l'Instance ses remarques et commentaires sur le projet de décision,

Vu le courrier de la Société Topnet reçu en date du 23 septembre 2016 par lequel elle a fait part à l'Instance de ses remarques sur les deux projets,

Vu le courrier reçu en date du 23 septembre 2016, par lequel Orange Tunisie a communiqué à l'Instance ses remarques et commentaires sur le projet d'offre de revente en gros de l'xDSL soumis par la Société Nationale des Télécommunications ainsi que le projet de décision.

#### **Après avoir pris compte des motifs suivants:**

##### **1. Contexte :**

L'Instance Nationale des Télécommunications considère que l'approbation des offres de gros des prestations de télécommunications contribue à renforcer les conditions nécessaires pour une concurrence loyale dans le marché des services des télécommunications en aval.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2008-3026, « Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications doivent offrir des prestations de télécommunications en gros aux opérateurs des autres réseaux et fournisseurs de services de télécommunications *en vue de la revente* à leurs propres clients. La revente doit être établie dans des conditions techniques et tarifaires objectives et fondées sur le principe de non discrimination. L'offre en gros doit permettre aux opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications de fournir à leurs clients des offres comparables à celles fournies par



40

l'opérateur offrant le service en gros notamment au niveau des services fournis et de leurs qualités ».

Ainsi, en approuvant une offre de revente en gros de l'Internet XDSL, l'Instance vise à encourager une concurrence loyale et durable sur le marché de gros de l'accès à large bande pour permettre aux opérateurs alternatifs et aux fournisseurs de services Internet d'établir des offres de services dans des conditions similaires.

L'Instance estime qu'il s'agit d'une orientation stratégique appropriée tant qu'elle permet aux opérateurs des réseaux publics des télécommunications et aux fournisseurs de services Internet d'exercer une concurrence effective sur le marché de l'Internet fixe. Elle porte une attention accrue aux offres de gros eu égard à leur rôle quant au développement de la concurrence sur les marchés des télécommunications et à l'élargissement du choix des fournisseurs de services pour les utilisateurs.

La Société Nationale des Télécommunications a exprimé, à travers ses lettres portant communication de ses projets d'offre de revente en gros de l'Internet xDSL, sa volonté d'apporter une nouvelle dynamique positive orientée vers la relance de l'ADSL en collaboration avec tous les acteurs dans le respect des répartitions des rôles de chacun conformément à la réglementation en vigueur.

Par sa lettre du 14 mars 2016 sus mentionnée, la Société Nationale des Télécommunications a indiqué que sa proposition d'offre de revente en gros de l'Internet xDSL est basée sur l'approche du Retail Minus et non pas sur les principes d'orientation des tarifs vers les coûts réels puisque l'application des coûts réels ne dégage pas des tarifs permettant la replicabilité aux opérateurs concurrents.

## 2. Méthodologie d'approbation

Pour approuver cette offre de revente en gros de l'Internet XDSL, l'Instance Nationale des Télécommunications a jugé qu'il est opportun à ce stade de considérer au moins les deux éléments suivants:

- Assurer une répliquabilité des offres commercialisées par la Société Nationale des Télécommunications pour tous les concurrents. Autrement, les taux de remise devraient permettre aux concurrents de la Société Nationale des Télécommunications de pouvoir commercialiser sur le marché de détail l'offre achetée en gros au même prix de détail proposé par la Société Nationale des Télécommunications.
- Alléger les procédures pour les abonnés et ce à travers l'instauration d'un nouveau modèle pour les prestations Internet xDSL basé sur:
  - ✓ une facture unique pour les clients et,
  - ✓ un vis à vis unique pour la relation clientèle (notamment la gestion de la QoS et le traitement des réclamations).

Pour apprécier les taux de baisse proposés, l'Instance a tenu compte des meilleures pratiques internationales en la matière ainsi que des informations issues des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique auditée de la Société Nationale des



Télécommunications notamment pour ce qui est du pourcentage des coûts commerciaux par rapport aux coûts totaux de fourniture de l'accès Internet.

### 3. Spécifications de l'offre:

La Société Nationale des Télécommunications a présenté deux variantes d'accès pour l'offre de revente en gros de l'internet xDSL résidentiel:

- Les offres d'accès internet ADSL et VDSL pour lesquelles les abonnés ne s'adressent qu'à un seul vis-à-vis pour la prestation Internet (accès et service) avec un abonnement voix classique à payer à la Société Nationale des Télécommunications,
- Les offres d'accès nus (ADSL et VDSL) qui permettent aux clients finaux de bénéficier de factures uniques. En effet, la société Nationale des Télécommunications met à disposition sa paire de cuivre de haute fréquence et reçoit de l'opérateur ou du fournisseur de services Internet une compensation partielle du coût supporté au niveau de sa boucle locale.

A travers cette deuxième variante de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL, **l'abonné**, s'il est prêt à renoncer au service de téléphonie fixe classique, **peut** couper tout lien commercial avec la Société Nationale des Télécommunications. De même, un consommateur qui ne dispose pas de ligne téléphonique fixe pourra souscrire à une offre Internet d'un opérateur alternatif/fournisseur de service Internet sans passer au préalable par la société Nationale des Télécommunications.

Pour ce qui est des tarifs d'accès à l'offre (tarifs récurrents), les taux de baisse, proposés par la Société Nationale des Télécommunications sont détaillés comme suit:

	ADSL		VDSL
	4M et 8M	12M et 20M	de 20 à 100M
Taux de remise	15%	20%	15%

Pour la deuxième variante (ADSL/VDSL nu), la composante abonnement qui correspond à la compensation de la boucle locale (3,2 DT HT) est facturée mensuellement en sus des frais d'accès à l'offre.

En plus des tarifs récurrents d'accès, la Société Nationale des Télécommunications a proposé des tarifs de colocalisation ainsi que des tarifs non récurrents se rapportant aux:

- **Options:** afférentes notamment aux frais de modification de débit ou frais de modification des paramètres d'un accès,
- **Services Après Vente:** afférents notamment aux frais de résiliation, frais pour expertises, frais pour signalisation à tort,
- **Autres prestations:** afférentes notamment aux frais de commande non conforme.

L'Instance considère que l'instauration des tarifs non récurrents qui ne sont pas appliqués au niveau du marché de détail pourrait constituer un frein au développement du marché de



48

l'Internet xDSL et risque particulièrement de toucher à la répliquabilité des offres (principe essentiel adopté pour l'approbation de l'offre en question). Par ailleurs, et par analogie à la détermination des tarifs des prestations récurrentes (selon le retail minus), il semble légitime de prendre en considération, au niveau de l'offre de revente en gros, des prestations offertes par la Société Nationale des Télécommunications à ses clients finaux tout en appliquant un taux de remise adéquat aux tarifs afférents à ces prestations.

Elle considère également que l'application d'un régime spécifique pour la colocalisation et pour les frais non récurrents différent du régime actuel pourrait engendrer au final une discrimination entre les abonnés.

Ainsi, l'Instance estime qu'au niveau de l'offre soumise en 2016 les tarifs de colocalisation proposés par la Société Nationale des Télécommunications ne peuvent pas être retenus du fait que les ORPT/FSI agissant actuellement dans un cadre précis et que cette offre ne devrait pas perturber ce cadre mais plutôt lui apporter des améliorations comme précisé au niveau de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 05 octobre 2016,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel de la Société Nationale des Télécommunications soumise à l'Instance le 17 août 2016 et annexée à la présente décision est approuvée moyennant les modifications suivantes:

1. Suppression des conditions et des tarifs afférents à la colocalisation pour l'offre objet de la présente décision,
2. Modification du paragraphe intitulé « fourniture et interopérabilité des modems avec le service » au niveau du titre 3.1.4 afférent aux caractéristiques techniques comme suit :

*« Le FSI/ORPT se charge de la fourniture et de la configuration du modem sur le site utilisateur ainsi que du ou des cordons associés.  
Les modems client utilisables dépendent des DSLAM/MSAN mis en œuvre dans le réseau TT .*

*Les modems utilisés devraient être conformes aux standards nationaux, internationaux et aux agréments fournis par les autorités de certification et de standardisation tunisiennes. »*

3. Modification des dispositions du titre 5 afférentes à « la mise à jour des sites » comme suit :



MB

*« Tunisie Télécom mettra à jour la liste des sous-répartiteurs équipés de VDSL chaque six (06) mois. Elle transmet aux ORPT/FSI tous les trois (03) mois une liste prévisionnelle des sous-répartiteurs qui seront équipés de VDSL. »*

4. Suppression du dernier paragraphe du titre 3.4 afférent à « la centralisation des commandes et de la gestion » et son remplacement par ce qui suit :

*« L'échange entre ORPT/FSI et TT est automatisé à travers la mise en place par TT d'une interface web (workflow) permettant notamment la consultation des débits maximum supportés par les lignes.*

*Les spécifications de la centralisation des commandes et de la gestion devraient être prévues au niveau de la convention établie entre TT et le FSI/ORPT.»*

5. Modification des dispositions du titre 7 afférentes aux "Engagements de délais de livraison d'un accès" comme suit:

*"La demande de Création d'un Accès ADSL de Tunisie Télécom est satisfaite dans un délai maximum de deux (02) Jours calendaires à compter de la date de la réception de la demande par Tunisie Télécom, sous réserve de disponibilité et compatibilité technique.*

*La demande de Création d'un Accès VDSL de Tunisie Télécom est satisfaite dans un délai maximum de huit (08) Jours calendaires à compter de la date de la réception de la demande par Tunisie Télécom, sous réserve de disponibilité et compatibilité technique."*

6. Modification des dispositions du titre 8.2 afférentes à la "Garantie de temps de rétablissement (GTR)"

*"Tunisie Telecom s'engage à rétablir un Accès Client au plus tard vingt quatre (24) heures de la date de signalisation de l'incident. Toutefois, pour les cas nécessitant une intervention spécifique justifiée, Tunisie Telecom s'engage à rétablir un Accès Client au plus tard soixante douze (72) heures de la date de signalisation de l'incident."*

7. Ajout d'un paragraphe aux dispositions du titre 10.3. afférent à « la gestion des réclamations » comme suit :

*« Pour les réclamations relatives aux accès xDSL nu, TT précisera à l'ORPT/FSI, dans le cadre des conventions bilatérales, le mode d'identification afférent à ce type d'accès xDSL nu notamment à travers la fixation d'un identifiant unique».*

8. Modification du dernier paragraphe du titre 11.1 relatif à "l'objet de facturation" comme suit":

*"La facturation recouvre les frais d'accès afférents à la revente en gros de l'Internet xDSL (frais récurrents) y compris le reliquat d'engagement pour les résiliations saisies avant échéance."*

9. Modification du délai d'exigibilité des factures mentionné au niveau du titre 11.3 afférent au « paiement des factures » comme suit :

*« Le paiement effectif doit avoir lieu au plus tard quarante cinq (45) jours calendaires suivant la date de facture. »*



10. Suppression des dispositions des titres 14.1.2, 14.2.2, 14.3.2 et 14.4.2 afférentes aux tarifs relatifs aux prestations non récurrentes et remplacement de ces dispositions par ce qui suit :

Prestations	Nouvelle installation	Transfert
Tarif retail en DT- TTC	20	20
Tarif en DT-H.T	16,142	16,142
Remise accordée 15%	15%	15%
Tarif de gros retail minus	13,72	13,72

11. Rectification des points suivants :

- a Modifier le deuxième paragraphe du titre 2.1 « Description » comme suit : « Cette offre est destinée aussi bien aux nouvelles acquisitions qu'aux anciens abonnements dès expiration de la durée d'engagement prescrite dans le contrat client. De même, cette offre couvre les lignes post payés et les lignes prépayés ».
- b Modifier le deuxième paragraphe du titre 3.1.1. « Définition » comme suit : « Les services d'accès ADSL/VDSL permettant la connexion d'un utilisateur à un DSLAM/MSAN »,
- c Modifier la dernière phrase du titre 3.6 relatif à « la perturbation du réseau TT » comme suit : « Elle en informe l'INT, l'ORPT/FSI dans les meilleurs délais »,
- d Remplacer la référence (12.1.2) figurant au niveau des pages 20, 21 et 22 de l'offre par la référence (14.1.2),
- e Préciser au niveau des titres 14.1.1, 14.2.1, 14.3.1 et 14.4.1 relatifs aux tarifs récurrents que les tarifs sont exprimés en dinars tunisiens en ajoutant la mention (DT) au niveau des tableaux y afférent.
- f Supprimer toutes les phrases qui se rapportent aux prestations de colocalisation de l'ensemble de l'offre : la dernière phrase du titre 3.3 afférent aux « études techniques » citant « notamment en cas de Co-localisation sur un site de Tunisie Télécom, les conditions d'espace disponible dans les sites d'hébergement de Tunisie Télécom » ainsi que les dispositions du titre 15 « Colocalisation »,
- g Supprimer toutes les phrases faisant référence à des prestations non récurrentes qui ont été retirées de l'offre et figurant : au niveau de la page 14 (dernière phrase du titre 6.3.3 afférent à « abandon d'expertise » citant « En cas d'abandon d'expertise à la demande du FSI/ORPT, 50% du forfait expertise reste du à TT ») ainsi que la page 18 (les dispositions du titre 11.4 afférent à « SAV-expertise »).

**Article 2 :**

L'offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel de la Société Nationale des Télécommunications soumise en 2016 entre en vigueur dès sa notification à la Société Nationale des Télécommunications.



HB



**Article 3 :**

La Société Nationale des Télécommunications est tenue de publier, notamment sur son site Web, son offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel conformément à la présente décision au plus tard dans quinze (15) jours à partir de la date de sa notification.

**Article 4 :**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société Nationale des Télécommunications.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

**Pour le collège de l'INT  
Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications**

**Hichem BESBES**



REPUBLIQUE TUNISIENNE  
SOCIETE NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS



La vie est émotions

TUNISIE TELECOM

**Offre de Gros xDSL de TT**

## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>DEFINITIONS .....</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>PRINCIPE DE L'OFFRE .....</b>	<b>7</b>
2.1	Description.....	7
2.2	Schéma de principe.....	7
<b>3</b>	<b>CONDITIONS DE FOURNITURE DU SERVICE .....</b>	<b>8</b>
<b>3.1</b>	<b>L'Accès Client.....</b>	<b>8</b>
3.1.1	Définition : .....	8
3.1.2	Eligibilité du service : .....	8
3.1.3	Débits offerts : .....	8
3.1.4	Caractéristiques techniques : .....	8
3.1.5	Liaison entre l'équipement FSI/ ORPT et le BRAS TT .....	10
<b>3.2</b>	<b>Pré requis et engagements du FSI/ ORPT .....</b>	<b>10</b>
3.2.1	Information préalable de l'Utilisateur par le FSI/ ORPT .....	10
3.2.2	Obligation d'information de l'Utilisateur.....	10
3.2.3	Choix de l'Utilisateur.....	11
<b>3.3</b>	<b>Etudes techniques.....</b>	<b>11</b>
<b>3.4</b>	<b>Centralisation des commandes et de la gestion.....</b>	<b>11</b>
<b>3.5</b>	<b>Prévisions de vente.....</b>	<b>12</b>
<b>3.6</b>	<b>Perturbation du réseau de TT .....</b>	<b>12</b>
<b>4</b>	<b>MODIFICATION DU SERVICE .....</b>	<b>12</b>
<b>4.1</b>	<b>Changement affectant l'Accès Client.....</b>	<b>12</b>
	Le changement d'un débit d'un Accès Client est possible,.....	12
<b>4.2</b>	<b>Résiliation .....</b>	<b>12</b>
<b>5</b>	<b>MISE A JOUR DES SITES .....</b>	<b>12</b>
<b>6</b>	<b>SERVICE APRES-VENTE .....</b>	<b>13</b>
<b>6.1</b>	<b>Gestion des réclamations.....</b>	<b>13</b>
<b>6.2</b>	<b>Réclamation d'incident .....</b>	<b>13</b>
<b>6.3</b>	<b>Expertise .....</b>	<b>13</b>
6.3.1	Principe .....	13
6.3.2	Procédure.....	14
6.3.3	Abandon d'expertise.....	14



<b>7</b>	<b>ENGAGEMENTS DE DELAIS DE LIVRAISON D'UN ACCES.....</b>	<b>15</b>
<b>8</b>	<b>ENGAGEMENTS DE QUALITE DE SERVICE.....</b>	<b>15</b>
8.1	Conditions d'engagements.....	15
8.2	Garantie de temps de rétablissement (GTR) .....	15
<b>9</b>	<b>PENALITES .....</b>	<b>15</b>
<b>10</b>	<b>ELEMENTS DU SYSTEME D'INFORMATIONS .....</b>	<b>15</b>
10.1	Traitement des demandes .....	15
10.2	Eligibilité .....	15
10.3	Gestion des réclamations .....	16
<b>11</b>	<b>PRINCIPES DE FACTURATION .....</b>	<b>17</b>
11.1	Objet de la facturation.....	17
11.2	Périodicité de facturation.....	17
11.3	Paiement des factures .....	17
11.4	SAV - expertise .....	18
<b>12</b>	<b>EVOLUTION DU SERVICE .....</b>	<b>18</b>
<b>13</b>	<b>GARANTIE FINANCIERE .....</b>	<b>18</b>
<b>14</b>	<b>TARIFS .....</b>	<b>19</b>
<b>14.1</b>	<b>Offre résidentielle ADSL : .....</b>	<b>19</b>
14.1.1	Tarifs récurrents .....	19
14.1.2	Tarifs non récurrents .....	19
<b>14.2</b>	<b>Offre résidentielle ADSL Nu : .....</b>	<b>20</b>
14.2.1	Tarifs récurrents .....	20
14.2.2	Tarifs non récurrents .....	20
<b>14.3</b>	<b>Offre résidentielle VDSL : .....</b>	<b>21</b>
14.3.1	Tarifs récurrents .....	21
14.3.2	Tarifs non récurrents .....	21
<b>14.4</b>	<b>Offre résidentielle VDSL Nu : .....</b>	<b>21</b>
14.4.1	Tarifs récurrents .....	21
14.4.2	Tarifs non récurrents .....	22
<b>15</b>	<b>CO-LOCALISATION : .....</b>	<b>22</b>



---

**ANNEXE I .....23**



## PREAMBULE

Ce document, rentre dans le cadre des obligations réglementaires incombant à Tunisie Telecom aux termes des dispositions de l'article 3.B du décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008 fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, tel que modifié et complété par le décret du 10 janvier 2014.

Il constitue également l'offre de référence de TT sur le marché des offres de gros très Haut Débit activées livrées au niveau national.

Cette offre destinée aux ORPT et aux fournisseurs des services des télécommunications autorisés à commercialiser des services internet, définit une description technique de service, les conditions d'accès au service, le service après-vente, les engagements de Tunisie Telecom et les tarifs basés sur une approche retail minus.



## 1 Définitions

**ADSL** : Asymmetric Digital Subscriber Line. Technologie qui permet de transmettre des signaux numériques haut débit sur le réseau d'accès téléphonique existant. Elle fournit un haut débit dans le sens descendant (en direction de l'Utilisateur) et un plus faible débit dans le sens montant (vers le DSLAM du réseau).

**ADSL NU** : c'est un accès dédié HD sans abonnement voix classique de l'opérateur historique. Le client aura la possibilité de souscrire à un accès ADSL sans aucun abonnement téléphonique

**ATI** : Agence Tunisienne d'Internet

**BRAS** : Broadband Remote Access Server, équipement qui insère la session PPP dans le tunnel L2TP

**DSLAM** : Digital Subscriber Line Access Multiplexer. Equipement qui connecte la boucle locale de l'utilisateur final

**FAS** : Frais d'Accès au Service

**FSI** : Fournisseur de Service Internet. Entité qui sera cliente de l'offre de gros.

**GTR** : Garantie de Temps de Rétablissement

**INT** : Instance Nationale des Télécommunications

**Jour ouvré** : chaque jour de 9H00 à 16H00 à l'exception du Samedi, Dimanche et des Fêtes Légales en Tunisie.

**L2TP** : Level 2 Tunneling Protocol. Protocole qui permet de prolonger à travers le backbone de Tunisie Telecom le protocole PPP jusqu'à l'équipement FSI/ ORPT

**LAC** : L2TP Access Concentrator

**LNS** : L2TP Network Server

**ORPT** : Opérateur de Réseau Public des Télécommunications. Entité qui sera cliente de l'offre de gros.

**OTTI** : Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de l'année en vigueur

**PoP** : Point de présence sur le réseau

**PPP** : Point-to-Point Protocol. Protocole qui permet au FSI/ ORPT de gérer la session du client final

**RHD** : Raccordement Haut Débit. Chemin physique pour la livraison du trafic en un point centralisé (Point de Livraison)

**SAV** : Service Après-vente

**TT** : Tunisie Telecom

**VDSL** : (Anglais : Very High data rate Digital Subscriber Line) Technologie de transmission asymétrique sur fil de cuivre permettant un débit allant jusqu'à 100M.

**xDSL** : La technologie DSL permet de transmettre des données à haut débit sur des réseaux en cuivre (RTC). Il existe différentes variantes de DSL, d'où le sigle xDSL pour désigner l'ensemble de ces technologies comme l'ADSL (« A » pour asymétrique), le SDSL (« S » pour symétrique), le HDSL (« H » pour high bit rate), et le RADSL (« R » pour Rate Adaptive) le VDSL (« V » pour Very High data rate).



## 2 Principe de l'offre

### 2.1 Description

L'offre consiste en la fourniture d'un accès haut débit/très Haut Débit pour le client final sur l'infrastructure technique de Tunisie Télécom. L'accès désigne toute la partie technique regroupant les trois composantes comme présenté dans le schéma de principe ci-dessous.

Cette offre est destinée dans une première étape pour les nouvelles acquisitions, et puis va couvrir les anciens abonnements dès expiration de la durée d'engagement prescrite dans le contrat client. Les lignes post payés et prépayés sont concernées dans cette offre.

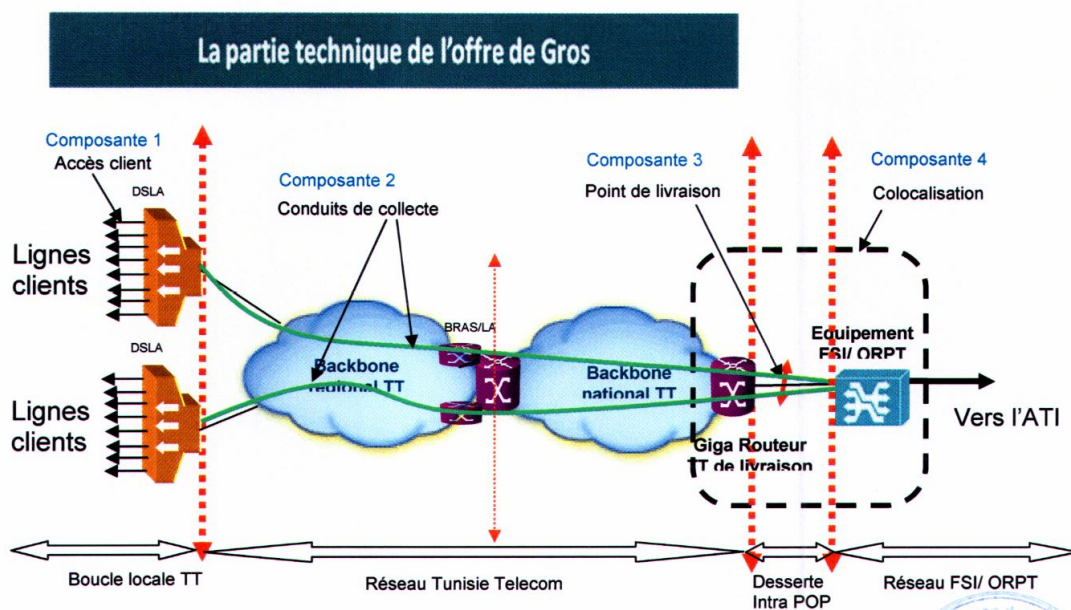
Cette offre donne la possibilité à une souscription à une nouvelle offre avec ou sans abonnement voix.

Le trafic sera livré au FSI/ ORPT sur un point de présence du FSI/ ORPT ou co-localisé sur un site de Tunisie Telecom pour raccordement à un équipement LNS du FSI/ ORPT.

En cas de livraison sur un site de TT, le FSI/ ORPT devra avoir en outre signé une convention de co-localisation avec Tunisie Telecom selon les conditions techniques et tarifaires approuvées dans le cadre des OTTI en vigueur.

Le service exclut spécifiquement le transport du trafic vers le point de présence national de l'ATI qui demeure à la charge du FSI/ ORPT.

### 2.2 Schéma de principe





## 3 Conditions de fourniture du service

### 3.1 L'Accès Client

#### 3.1.1 DÉFINITION :

L'Accès Client consiste en la fourniture d'accès sur l'infrastructure technique de TT à différents débits et selon la technologie offerte dans le cadre de la présente Offre.

Les services d'accès ADSL/VDSL permettent la connexion d'un utilisateur à un DSLM de TT à partir de la source de la boucle locale de TT.

L'Accès Client est construit à partir d'une ligne isolée supportant préalablement le service téléphonique analogique de TT.

#### 3.1.2 ELIGIBILITÉ DU SERVICE :

Les Accès Client peuvent être mis en œuvre uniquement sur des lignes appartenant à une zone de couverture ADSL/VDSL de TT, sous réserve de compatibilité technique. Tunisie Télécom ne peut répondre qu'aux demandes dans les zones actuellement couvertes par la technologie ADSL/ VDSL.

#### 3.1.3 DÉBITS OFFERTS :

Les débits disponibles sur l'accès client sont en débit IP crête allant de :

- 4 Mbit/s à 20 Mbit/s pour la technologie ADSL
- 20 Mbits à 100Mbits pour la VDSL

En fonction de la longueur de la ligne d'accès, seul certain débit seront disponibles. Les Accès Client sont basés sur les technologies ADSL / ADSL2+ et VDSL.

Le FSI/ORPT aura la totale responsabilité du service internet vis-à-vis du client final. A ce titre, le client final n'a aucune relation directe avec TT concernant le service Internet et par conséquent, il ne peut lui adresser des réclamations relatives à ce service. Toutefois, TT reste tenue de ses engagements envers le FSI/ORPT concernant le service Internet.

#### 3.1.4 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES :

##### Filtre

La mise en œuvre de l'accès client nécessite de séparer les fréquences basses utilisées par le réseau téléphonique commuté analogique et les fréquences hautes utilisées par l'ADSL/VDSL. Les terminaux téléphoniques pouvant être sensibles à ces fréquences. Cette séparation est réalisé au moyen de filtres, tant au niveau du central téléphonique de TT qu'au niveau de l'installation chez le client final.



Le FSI/ ORPT prend à sa charge la fourniture du filtre au client final et son installation. Deux types de filtres peuvent être installés chez le client final :

- Un coffre filtre dit « filtre maître » ;
- Des filtres dits « filtre distribué ».

L'utilisation d'un filtre maître permet l'installation du filtre et du modem client, soit côte à côte à l'entrée du local du Client Final, soit de manière séparée, le modem se situant alors à proximité du micro-ordinateur du Client Final.

L'utilisation de filtres distribués nécessite l'installation d'un filtre sur chaque prise téléphonique utilisée par des terminaux téléphoniques (téléphone, Minitel, répondeur, télécopieur, etc.), le nombre de ces prises étant limité à 3.

Le modem client peut dans ce cas être raccordé à n'importe lequel de ces filtres distribués. Les filtres distribués remplissent les mêmes fonctions de séparation des fréquences que le filtre maître, mais au niveau de chaque prise téléphonique de l'installation privative au lieu de le faire de manière globale en entrée d'installation.

### **Fourniture et Interopérabilité des modems avec le service**

Le FSI/ ORPT se charge de la fourniture et de la configuration du modem sur le site Utilisateur, ainsi que du ou des cordons associés.

Les modems client utilisables dépendent des DSLAM mis en œuvre dans le réseau de TT.

Cette situation a conduit TT à valider des modems clients qu'elle recommande, au titre de ses offres de détail et de son offre de gros. La liste de ces modems validés pourra être demandé à TT.

### **Evolutions des DSLAM du réseau de TT**

TT fait évoluer ses équipements ADSL/VDSL, notamment DSLAM, en fonction de ses seules règles d'ingénierie et contraintes d'exploitation, selon un calendrier dont elle a la pleine et entière maîtrise, dans le respect de la procédure d'information définie au présent article.

TT informe le FSI/ ORPT de son intention de faire évoluer son parc de DSLAM (nouvelle version matérielle ou logicielle, introduction dans son réseau de DSLAM provenant d'un nouveau constructeur) par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au plus tard 4 (quatre) mois avant le début du déploiement de cette évolution. L'information de TT indiquera la date envisagée de début de déploiement de cette évolution sans préciser de calendrier de déploiement.

TT informe le FSI/ ORPT de la fin du déploiement d'une nouvelle version matérielle ou logicielle.

Dans ce cadre, TT s'engage :

- à ce que les évolutions des DSLAM de son réseau ne perturbent pas l'interfonctionnement avec le service des modems qu'elle recommande ;
- à produire ses meilleurs efforts pour fournir les informations nécessaires au FSI/ ORPT pour lui permettre de valider l'interopérabilité des équipements ADSL/VDSL qu'il utilise avec les DSLAM du réseau de TT.



### 3.1.5 LIAISON ENTRE L'ÉQUIPEMENT FSI/ ORPT ET LE BRAS TT

Le trafic (y compris les flux d'authentification) étant livré en mode IP depuis le DSLAM qui connecte l'utilisateur final jusqu'au Point de Livraison centrale, la livraison est basée sur le mode protocolaire PPP prolongé par un tunnel L2TP.

Un tunnel L2TP doit être créé entre le LNS du FSI/ ORPT et les BRAS régionaux de TT.

La norme officielle L2TP utilisée est le RFC 2661.

Le protocole L2TP fonctionne en mode connecté, l'établissement d'une session L2TP donne lieu à la création d'un tunnel entre un LAC (fonctionnalité assurée par un équipement du réseau de TT, généralement le BRAS) et un LNS (fonctionnalité assuré par le FSI/ ORPT).

Le LNS FSI/ ORPT doit respecter la recommandation DSL Forum TR-032 de l'ADSL Forum.

Une phase d'établissement de session PPP suit l'établissement du tunnel L2TP et permet l'acheminement du trafic IP proprement dit. Cette session étant prolongée dans le tunnel L2TP établie lors de la phase précédente. Le réseau de TT est transparent lors de cette phase.

## 3.2 Pré requis et engagements du FSI/ ORPT

### 3.2.1 INFORMATION PRÉALABLE DE L'UTILISATEUR PAR LE FSI/ ORPT

L'Accès Client est une des composantes du service offert par le FSI/ ORPT aux Utilisateurs.

Le FSI/ ORPT s'engage à informer individuellement chacun des Utilisateurs, par écrit et préalablement à toute signature de contrat avec lui :

- de devoir faire son affaire personnelle des conséquences de la mise en œuvre de sa commande d'Accès Client notamment par rapport aux liens contractuels qui le lieraient avec TT ou un FSI/ ORPT Tiers,
- de la nécessité pour lui d'avoir et de maintenir en service sa ligne téléphonique auprès de TT, pour pouvoir accéder au service qu'il lui fournit à l'exception des cas des abonnés en accès nu.

### 3.2.2 OBLIGATION D'INFORMATION DE L'UTILISATEUR

Le FSI/ ORPT s'engage expressément à informer l'Utilisateur des spécificités ainsi que des droits et obligations décrites dans le présent article.

Le FSI/ ORPT s'engage expressément à informer l'Utilisateur des conséquences de la mise en œuvre de l'Accès Client et notamment des résiliations des services fournis par TT et supportés par l'Accès Client considéré, le cas échéant dans les conditions contractuelles souscrites auprès de cette dernière.

Excepté, le cas où le Client Final opérerait pour l'ADSL NU, la mise en œuvre d'un Accès Client suppose l'existence d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de TT compatible. Dans ce cas, TT reste responsable du service téléphonique qu'elle fournit à



L'Utilisateur conformément au contrat d'abonnement au service téléphonique correspondant et le FSI/ ORPT reste seul responsable du service haut débit porté par l'Accès Client.

En particulier, le FSI/ ORPT est responsable du filtre installé chez l'Utilisateur qui doit être conforme aux caractéristiques prévues par TT. La responsabilité de TT ne saurait être engagée quant à la qualité du service téléphonique dans le cas où les spécifications du filtre ou ses conditions de mise en œuvre ne seraient pas respectées.

Sur la demande de TT, l'Utilisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute perturbation du réseau ou des services qui serait due à des conditions de raccordement ou d'utilisation des équipements terminaux non conformes à la réglementation des télécommunications en particulier au regard des exigences essentielles (attestation de conformité...).

L'Utilisateur signale les dysfonctionnements des services haut débit au FSI/ ORPT qui est seul responsable du service après-vente à l'égard de l'Utilisateur pour le service haut débit.

L'Utilisateur signale à TT les dysfonctionnements du service téléphonique.

### 3.2.3 CHOIX DE L'UTILISATEUR

Le FSI/ ORPT s'engage expressément à obtenir de l'Utilisateur un document exprimant son choix de souscrire un service haut débit audit FSI/ ORPT selon le formalisme de son choix.

Il appartient au FSI/ ORPT de s'assurer de la qualité de l'Utilisateur.

Le Document devra notamment comporter les informations caractérisant l'Accès Client, soit :

- le nom et le(s) prénom(s) ou la raison sociale de l'Utilisateur,
- l'adresse du local désigné par l'Utilisateur,
- le Numéro de Désignation de la ligne téléphonique support,
- le nom de la société qui sera titulaire de l'Accès Client et qui fournira le service.

Le Document est recueilli par le FSI/ ORPT qui lui affecte un identifiant qu'il détermine.

La saisie de la demande d'accès client ne peut se faire sur un support de ligne admettant un ou plusieurs contrats d'abonnement à des services d'accès internet fournis par Tunisie Télécom ou un FSI/ ORPT.

### 3.3 Etudes techniques

Une étude préalable de faisabilité détermine si les conditions techniques de fourniture du Service sont satisfaites, notamment, en cas de Co localisation sur un site de TT, les conditions d'espace disponibles dans les sites d'hébergement de Tunisie Telecom.

### 3.4 Centralisation des commandes et de la gestion

La mise en œuvre de l'offre suppose une gestion centralisée du Service par TT et le FSI/ ORPT.



Le FSI/ ORPT adresse toutes ses demandes relatives au service aux entités gestionnaires désignées par TT. Réciproquement, le FSI/ ORPT désigne les interlocuteurs chargés des relations avec Tunisie Télécom.

### **3.5 Prévisions de vente**

Le FSI/ ORPT fournit tous les trois mois à Tunisie Télécom une prévision à 6 mois du volume de ses ventes à réaliser par ses propres services, par région, afin de permettre le bon dimensionnement technique du réseau de Tunisie Télécom.

### **3.6 Perturbation du réseau de TT**

Au cas où un flux de trafic perturberait la qualité du réseau de Tunisie Télécom, Tunisie Telecom se réserve le droit de mettre en œuvre des mesures d'amélioration du trafic afin de maintenir la qualité des prestations offertes sur l'ensemble du réseau. Elle en informe le FSI/ ORPT dans les meilleurs délais.

## **4 Modification du service**

### **4.1 Changement affectant l'Accès Client**

Le changement d'un débit d'un Accès Client est possible,

### **4.2 Résiliation**

Pour les Accès Client, l'engagement minimum de service est de 12 mois à partir de la mise en service initiale.

En cas de résiliation anticipée par rapport à la période minimale d'engagement, le reliquat d'engagement sera du, il correspond au solde des abonnements mensuels restant à courir.

## **5 Mise à jour des sites**

Tunisie Télécom mettra à jour la liste des sous-répartiteurs équipés de VDSL chaque 6 mois.



## 6 Service après-vente

### 6.1 Gestion des réclamations

Tunisie Télécom met à disposition du FSI/ ORPT une interface Web assurant la gestion des réclamations.

### 6.2 Réclamation d'incident

L'ouverture d'une signalisation présuppose que le FSI/ ORPT aura fait un diagnostic préalable afin de confirmer que la cause de l'incident réside sur la partie du réseau incombant à TT.

Le FSI/ ORPT s'engage en outre à demander au client final de maintenir son modem sous tension électrique.

Les signalisations de pannes seront transmises et pourront être suivies par le FSI/ ORPT.

Dépôt de la signalisation :

- Les signalisations sont déposées avec comme référence le numéro de téléphone de l'Accès Client final
- Le FSI/ ORPT doit fournir un de confirmation de la résolution de la réclamation client

Localisation du dérangement :

- TT réalise son diagnostic avec les outils dont il dispose pour ses propres besoins

Suivi du traitement des signalisations, étapes optionnelles :

- Si nécessaire, des comptes rendus intermédiaires seront produits et un rendez-vous avec le client aura lieu

Clôture de la signalisation :

- Un avis de clôture matérialise la restitution
- En cas de clôture pour « Signalisation Transmise à Tort », TT facturera forfaitairement la signalisation à tort au FSI/ ORPT

Contestation de la qualification « Transmise à Tort » de la signalisation :

- La contestation est effectuée soit en faisant réaliser un constat d'huissier soit en faisant réaliser « une expertise contradictoire »

### 6.3 Expertise

#### 6.3.1 PRINCIPE

Le principe de l'expertise consiste en :

- La vérification contradictoire de la présence d'un dérangement le long de la ligne support de l'accès (synchronisation des modems, conformité du passage des jarretières au répartiteur, continuité électrique)



- L'identification contradictoire de la cause de dysfonctionnement et détermination des responsabilités respectives
- Le Rétablissement de la continuité métallique et/ou correction de l'incident
- La rédaction conjointe en deux exemplaires du rapport détaillé d'expertise puis clôture du ticket par TT

### **6.3.2 PROCÉDURE**

Les expertises peuvent être lancées à la demande de TT ou du FSI/ ORPT.

Le FSI/ ORPT peut déclencher la procédure d'expertise en cas de divergence à l'issue du traitement opéré suite au premier ticket.

La demande d'expertise se fait par transmission d'un bon de commande d'expertise.

### **6.3.3 ABANDON D'EXPERTISE**

Est qualifiée d'expertise abandonnée toute expertise demandée par le FSI/ ORPT dont :

- le dépôt est conforme en termes protocolaires, mais présente des incohérences dans les données techniques fournies.
- le FSI/ ORPT décide d'abandonner avant l'intervention commune

En cas d'abandon d'expertise à la demande du FSI/ ORPT, 50% du forfait expertise reste dû à TT.



## 7 Engagements de délais de livraison d'un accès

La demande de Création d'un Accès ADSL/VDSL de Tunisie Télécom est satisfaite dans un délai standard de 10 Jours ouvrés maximum à compter de la commande par Tunisie Télécom, sous réserve de disponibilité et compatibilité technique.

## 8 Engagements de qualité de service

### 8.1 Conditions d'engagements

Les éléments techniques de comptage des communications entre le FSI/ ORPT et TT font foi afin de justifier l'heure exacte des communications téléphoniques échangées.

### 8.2 Garantie de temps de rétablissement (GTR)

Tunisie Telecom s'engage à rétablir un Accès Client au plus tard 72 heures de la date de signalisation de l'incident.

## 9 Pénalités

Tunisie Télécom fixera en commun accord avec l'INT et les différents acteurs des pénalités relatives aux SLA après une durée d'expérimentation de 6 mois.

## 10 Eléments du système d'informations

### 10.1 Traitement des demandes

La gestion des flux des données est entièrement gérée via un système extranet (le workflow TT) pour :

- La gestion d'une nouvelle demande
- La gestion d'une demande de changement de débit
- La gestion d'une demande de migration
- La gestion d'une demande de transfert
- La gestion d'une demande de résiliation
- La gestion d'une demande de suspension (\*)

### 10.2 Eligibilité

Le système extranet permet au FSI/ ORPT de vérifier l'éligibilité d'une ligne au service demandé.

Données d'entrée :





- Les données d'entrée du FSI/ ORPT consistent en : un numéro de téléphone de l'utilisateur final
- Le ou les services/demandes souhaités parmi les services disponibles de Tunisie Télécom.

Données de sortie :

- Etat de la demande saisie
- Le cas échéant, la notification de rejet et les motifs de rejets.

### 10.3 Gestion des réclamations

Le système permet de saisir des tickets de réclamations et de faire leur suivi.

Données d'entrée :

- Les données d'entrée du FSI/ ORPT consistent en : un numéro de téléphone de l'utilisateur final.
- Données de sortie : Etat de traitement et de suivi de la réclamation.
- Le FSI/ ORPT, doit confirmer la résolution du problème client sous un délai de 7 jours, à défaut, Tunisie Telecom, considère le problème résolu et procède à la clôture du ticket.



## 11 Principes de facturation

### 11.1 Objet de la facturation

La base de facturation est l'ensemble des clients actifs déclarés sur le système workflow, et ce indépendamment :

- Des cycles de facturation et de suspension des FSI/ ORPT à l'encontre de leurs clients.
- Des incidents impactant la fourniture du service au client final.

En cas d'indisponibilité de services prolongée, dont la responsabilité incombe à Tunisie Telecom, le FSI/ ORPT, peut, exceptionnellement demander l'écartement de la période non consommée pour un client par ajustement de facture (l'état du système extranet, faisant foi).

La facturation recouvre :

- Les frais de services fournis aux clients finaux
- Les frais de raccordement et de mise en service
- Les frais à l'acte pour les demandes payantes
- Le reliquat d'engagement pour les résiliations saisies avant échéance

### 11.2 Périodicité de facturation

L'édition des factures se fera périodiquement et automatiquement à une fréquence mensuelle.

Le prorata de l'abonnement relatif à la période comprise entre la date de mise en service et le début de la période de facturation est imputé sur la première facture qui suit la mise en service.

### 11.3 Paiement des factures

Toute facture émise est réputée exigible à la date de facture. Le paiement effectif doit avoir lieu au plus tard trente (30) jours calendaires suivant la date de facture. .

La "date de facture" désigne la date de réception de la facture par la partie facturée contre décharge.

Les factures seront payées par ordres de virement aux comptes bancaires qui seront précisés sur les factures.

La date de paiement désigne la date d'opération du virement bancaire.

En cas de non-paiement dans le délai précité, une pénalité de retard est appliquée. Cette pénalité est égale à une fois et demi le taux du marché monétaire- TMM en Tunisie, calculé sur les montants HT dus, par fraction indivisible de quinze (15) jours calendaires, si le retard est inférieur ou égal à (30) jours calendaires suivant la date limite de paiement. Au-delà de ce délai, la pénalité sera deux fois le TMM.



### 11.4 SAV - expertise

Les demandes d'expertise et les abandons d'expertise sont facturés à l'acte.

## 12 Evolution du service

En cas de publication par TT d'une offre de gros d'accès haut débit, ou pour des raisons techniques et/ou commerciales, de proposition d'une nouvelle offre ayant pour objet de remplacer la présente offre, le FSI/ ORPT pourra migrer vers cette nouvelle offre dans les meilleures délais possibles et ne dépassant pas les six mois à compter de la publication de ladite offre.

## 13 Garantie financière

Tunisie Télécom peut demander une garantie financière au FSI/ ORPT.

Dans le cas de garantie normale, le montant de ladite garantie est équivalent à 3 mois de facturation mensuelle du Service au titre de la présente offre, sur la base moyenne des 6 (six) derniers mois facturés.

Dans le cas de garantie réduite, le montant de ladite garantie est équivalent à 1,5 (un et demi) mois de facturation mensuelle du Service au titre de la présente offre, sur la base moyenne des 6 (six) derniers mois facturés.

Dans le cas d'absence d'antécédents de facturation, le montant de la garantie financière est calculé par Tunisie Télécom sur la base d'une estimation du trafic consommé.



## 14 Tarifs

Tunisie Télécom veille à la synchronisation entre ses offres de détails et celles de revente en gros, chaque modification touchant la tarification d'un débit sera appliquée automatiquement sur l'offre de revente tout en respectant le principe de convenance au niveau de la remise accordée et les exigences de la réglementation en vigueur.

### 14.1 Offre résidentielle ADSL :

#### 14.1.1 TARIFS RECURRENENTS

Débit commandé	4M	8M	12M	20M
Tarifs Retail en TTC	15	20	25	30
Tarifs Retail en HT	12,8	17,0	21,3	25,5
Remise accordée (retail minus)	15,0%	15,0%	20,0%	20,0%
Tarif de gros retail minus	10,8	14,5	17,0	20,4

Tarifs en DT HT.

Débit offert plafonné à 20M/bits.

- Le taux de remise est de 15% pour les deux premiers débits de 4M et de 8M, 20% pour les 12M et 20M, et est applicable sur le tarif retail du débit commandé.
- La confirmation de disponibilité de débit est en fonction de la disponibilité de l'équipement au niveau du central, de la distance entre la partie privative du client et le SR/ IPMSAN, et de la qualité de la paire de cuivre.

#### 14.1.2 TARIFS NON RECURRENENTS

##### Options :

- Modification des paramètres d'un accès :  
Forfait : 20 DTHT
- Modification du débit d'un accès :  
Forfait : 20 DTHT

##### SAV :

- Frais pour Signalisation Transmise à Tort :  
Forfait : 65 DTHT
- Frais pour expertise au Répartiteur Général d'Abonné :  
Forfait : 65 DTHT
- Frais pour expertise complémentaire chez le client final :  
Forfait : 65 DTHT



- Frais pour expertise (dans le cas où la responsabilité de dysfonctionnement n'incombe pas à TT) :  
Forfait : 130 DTHT

- Frais de résiliation : 20 DT HT.
- Frais d'abandon d'expertise : 30 DT HT.

**Prestations :**

- Frais de demande d'information unitaire à l'adresse :  
Forfait : 20 D HT
- Frais de commande non conforme :  
Forfait : 40 D HT
- Frais de déplacement d'un technicien en heures ouvrables :  
Forfait : 80 D HT
- Frais de déplacement d'un technicien en heures non ouvrables :  
Forfait : 140 D HT

## 14.2 Offre résidentielle ADSL Nu :

TT offre la possibilité d'un accès nu consistant à mettre à la disposition de la paire de cuivre de haute fréquence pour le besoin du HD toute en greffant une redevance fixe d'abonnement en mesure d'une compensation partielle du coût supporté au niveau de sa boucle locale. Le client pourrait bénéficier d'une facture unique dans le cadre de cette offre.

### 14.2.1 TARIFS RECURRENTS

Débit commandé	4M	8M	12M	20M
Tarifs Retail en TTC	15	20	25	30
Tarifs Retail en H Taxe	12,8	17,0	21,3	25,5
Remise accordée (retail minus)	15,0%	15,0%	20,0%	20,0%
Compensation Boucle Locale (voix) TTC	4,0	4,0	4,0	4,0
Compensation Boucle Locale (voix) H Taxe	3,2	3,2	3,2	3,2
Tarifs ADSL Nu avant remise en H Taxe	16,0	20,2	24,5	28,7
Tarif de gros ADSL Nu en H Taxe	13,6	17,2	19,6	23,0

NB: TVA de l'ADSL est de 12%  
TVA Voix fixe est de 18%

### 14.2.2 TARIFS NON RECURRENTS

Voir chapitre (12.1.2)



### 14.3 Offre résidentielle VDSL :

Dans le cadre de son offre de gros tenant compte de l'évolution des besoins des clients des FAI/ ORPT pour le THD, Tunisie Télécom met à la disposition des acteurs du marché une offre de gros pour des débits allant de 20M à 100M comme spécifiés dans le tableau ci-dessous :

#### 14.3.1 TARIFS RECURRENENTS

Tarifs Retail en HT	20M	30M	50M	100M
Tarifs Retail en TTC	35	40	65	90
Tarifs Retail en HT	28,2	32,3	52,5	72,6
Remise accordée (retail minus)	15,0%	15,0%	15,0%	15,0%
Tarif de gros retail minus	24,01	27,44	44,59	61,74

- TT ne peut répondre qu'aux demandes dans les zones actuellement couvertes par la technologie VDSL.

#### 14.3.2 TARIFS NON RECURRENENTS

Voir chapitre (12.1.2)

### 14.4 Offre résidentielle VDSL Nu :

TT offre la possibilité d'un accès nu toute en greffant une redevance fixe d'abonnement en mesure d'une compensation partielle du coût supporté au niveau de sa boucle locale. Tunisie Télécom met à la disposition des acteurs du marché une offre de gros Nu pour des débits allant de 20M à 100M comme spécifiés dans le tableau ci-dessous :

#### 14.4.1 TARIFS RECURRENENTS

Tarifs Retail en TTC	20M	30M	50M	100M
Tarifs Retail en TTC	35	40	65	90
Tarifs Retail en H Taxe	28,2	32,3	52,5	72,6
Remise accordée (retail minus)	15,0%	15,0%	15,0%	15,0%
Tarif de gros retail minus	24,0	27,4	44,6	61,7
Compensation Boucle Locale (voix) TTC	4,0	4,0	4,0	4,0
Compensation Boucle Locale (voix) H Taxe	3,2	3,2	3,2	3,2
Tarifs ADSL Nu avant remise en H Taxe	31,5	35,5	55,7	75,9
Tarif de gros ADSL Nu en H Taxe	26,8	30,2	47,3	64,5



- TT ne peut répondre qu'aux demandes dans les zones actuellement couvertes par la technologie VDSL.

#### **14.4.2 TARIFS NON RECURRENTS**

Voir chapitre (12.1.2)

### **15 Co-localisation :**

Les conditions techniques et tarifaires de la Co-localisation sont celles indiquées dans les OTTI de l'année en cours.



## ANNEXE I

### Liste des SR équipés par la VDSL

DRT	Site
Ariana	ITCOM 1
Ariana	ITCOM 2
Ariana	PT-ALCATEL-1
Ariana	PT-ALCATEL-2
Ariana	PT-MRS
Ariana	She_Aziza_Othmana_1-1
Ariana	CGA_1_ADSL
Ariana	CGA_2_ADSL
Ariana	Cud_1_ADSL
Ariana	Cud_3_ADSL
Ariana	She_SR_Hana_1-1
Ariana	She_Emma_1-1
Ariana	She_SR_Latif_1-1
Ariana	ONU1-ADSL
Ariana	ONU2_ADSL
Ariana	ONU3_ADSL
Ariana	ONU4_ADSL
Ariana	She_ONU6_Ennasr_ADSL
Ariana	ONU8_ADSL
Ariana	She_SH1_Ennasr_ADSL
Ariana	sh2_ADSL
Ariana	sh3_ADSL
Ariana	sh4_ADSL
Ariana	She_SR_ELAMAL_ADSL
Ariana	She_Yesmiane_1-1
Ariana	Tunis City
Ariana	IT-COM3
Ariana	PT-MRS 2
Ariana	SR Microsoft 1
Ariana	SR Microsoft 2
Ariana	SR1 Manzah8
Ariana	SR Ibn Mandhour
Ariana	SR Mostakbel
Ariana	SR Echebba Manzah 5
Ariana	SR Uma

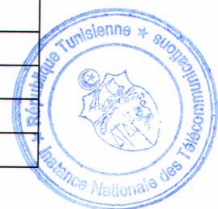




Ariana	SR3 Manar 1
Ariana	Ennahdha
Ariana	SR_Gharnata
Ariana	SR Abattoir
Ariana	Ouerd1
Ariana	Ouerd2
Ariana	Gloulou
Ariana	Ain zaghoune 1
Ariana	Ain zaghoune 2
Ariana	Ain zaghoune 4
Ariana	SR Zodiac
Ariana	SK1
Ariana	SK3
Ariana	CUN3
Ariana	Bhar Lazreg SR Kobbi
Ariana	Ariana CN
Ariana	Menzeh 6
Ariana	Jardin Mz 1
Ariana	Ain zaghoune 3
Ariana	Ain zaghoune 5
Ariana	SK2
Ariana	SK4
Ariana	ZI Chotrana
Ariana	She Kamel Ataturk
Ariana	La Ruche Rack A
Ariana	sr1_el_mansoura
Ariana	SR Lycée Mz6
Ariana	sr_insat
Ariana	sr1_snit
Ariana	sr1_raoued
Ariana	sr4_jardin_menzah1
Ariana	sr_brarja
Ariana	Sr Badr
Ariana	SR GP10
Ariana	sr_ambaria
Ariana	sr_a_elbosten
Ariana	sr1_jardin_menzah
Ariana	sr_garde_national
Ariana	SR kaouther
Ariana	SR Snaigria
Ariana	sr1_jardins_menzah2
Ariana	sr3_jardin_menzah2



Ariana	SR 7 El ghazela
Ariana	sr_bhaira
Ariana	SR 3 Chotrana
Ariana	sr_carriere-petite-ariana
Ariana	sr_des_rosiers
Ariana	sr2_bosten
Ariana	sr_les_juges
Ariana	Sr4_jardins_menzah2
Ariana	sr_ennour
Ariana	sr_ammamr_ibn_yasser
<b>Ariana</b>	
Béja	SR Manar2
Béja	Beja_1-2
Béja	She_Manar1_Beja
<b>Béja</b>	
Ben Arous	SR Mghira Centre
Ben Arous	SR Sagem
Ben Arous	SR AFH 2 Borj Cedria
Ben Arous	SR Borj Cedria
Ben Arous	SR Ben Gamra
Ben Arous	SR Imara
Ben Arous	SR environnement
Ben Arous	SR France 2
Ben Arous	SR ibn Rachik
Ben Arous	SR Mabrouka 2
Ben Arous	SR Sohnoun
Ben Arous	SR Errisala Mornag
Ben Arous	SP1 Bourbii
Ben Arous	Rades Saline1
Ben Arous	Rades Saline2
Ben Arous	Technopole2 Borj Cedria
Ben Arous	SR Résidence El Walid
Ben Arous	SR Gouvernorat
Ben Arous	SR Technopole & Faculté
Ben Arous	SR carrefour Mourouj1
Ben Arous	SR Indépendance
Ben Arous	SR Brise
Ben Arous	SR Laine
Ben Arous	SR Administrative
Ben Arous	SR Sidi Saad
Ben Arous	SR Zaouia
Ben Arous	SR Diar Habiba



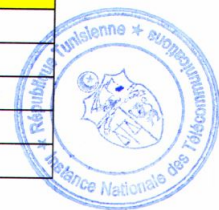
Ben Arous	SR Cité Wifek2
Ben Arous	SR Cité Enour Megrine
Ben Arous	SR Porcelaine
Ben Arous	SR Bou Bhar
Ben Arous	SR Fatma Ezzahra
Ben Arous	SR Olija Rades
Ben Arous	SR Tunis
Ben Arous	SR Daouar el Houch
Ben Arous	SR 3 Mourouj 3
Ben Arous	SR Centre de vip Mghira
Ben Arous	SR ZI Megrine
Ben Arous	SR 2 Mourouj4
Ben Arous	SR 18 Mourouj4
Ben Arous	SR Chebedda 2
Ben Arous	SR Marwa 2
Ben Arous	SR Borj Ghorbel
Ben Arous	SR El Hana Ben Arous
<b>Ben Arous</b>	
Bizerte	Hached
Bizerte	Beni Ataa
Bizerte	SR2 Zarzouna
Bizerte	SR5 Sekma
Bizerte	SR8 MI Bourguiba
Bizerte	She_SR10_Bizerte
Bizerte	She_SR6_Bizerte
Bizerte	She_Afrique_Boug
Bizerte	Corniche1_ADSL
Bizerte	Corniche2_ADSL
Bizerte	MB_Usine El Fouladh
Bizerte	sr-boukhriss
Bizerte	SR Port de pêche
Bizerte	sr5_ml_bourguiba
Bizerte	Sr7_ml_bourguiba
Bizerte	sr5_ipmsan_sidi_salem
Bizerte	sr1_jarzouna
Bizerte	sr17_bizerte
Bizerte	sr1_metline
Bizerte	sr1_zouaouine
Bizerte	sr2_rafrac
Bizerte	sr4_bougatfa
Bizerte	SR-Beja MI bourguiba
Bizerte	sr5_raj_a_mateur



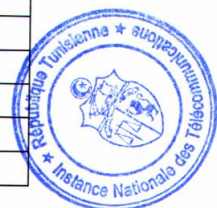
Bizerte	sr10_bouatfa
Bizerte	sr6_bizerte
Bizerte	sr2_bizerte
<b>Bizerte</b>	
Gabes	Laffam
Gabes	SR Chat Essalem
Gabes	SR 6 Zrig
Gabes	SR Cimenterie
Gabes	SR 19 Mtr Izdihar
Gabes	SR 1 Bureau de Poste
Gabes	SR Cité Infirmiers
Gabes	SR 8&9 Zrig
Gabes	SR 8 Magasin Générale
Gabes	SR 24 Gabes
Gabes	SR 4 Oued Ennour El Hamma
Gabes	SR 10 Zrig
Gabes	MSAN 3 SR6_Zrig
Gabes	SR 18 Mtorrech
Gabes	SR owed lahjal
<b>Gabes</b>	
Gafsa	SR 8 Gafsa
Gafsa	SR 9 Gafsa
Gafsa	SR 5 Gafsa
Gafsa	SR 15 Gafsa
Gafsa	SR 8 Gafsa
Gafsa	SR 2 Ksar Gafsa
Gafsa	SR 28 Gafsa
Gafsa	SR 9 Metlaoui
Gafsa	SR 02 Moulares
<b>Gafsa</b>	
Jendouba	SR Zouhour
Jendouba	Liège
Jendouba	sr_madina
Jendouba	sr_nakhil
Jendouba	sr_hached Bousalem
<b>Jendouba</b>	
Kairouan	SR Ichbilia
Kairouan	SR Okba
Kairouan	SR Syouri
Kairouan	Ouamria
Kairouan	Zaafra
Kairouan	Khit El Oued



Kairouan	Metbasta Village
Kairouan	SR Bourji
Kairouan	SR EL Bemri
Kairouan	SR Ennasser
Kairouan	SR yahia
Kairouan	SR Ibn Houdayj
Kairouan	SR Raccada
Kairouan	SR Ben khoud
<b>Kairouan</b>	
Kasserine	SR El Fatah
Kasserine	Z. I. 2. KASSERINE
Kasserine	Hammar
Kasserine	SR Ennour 2
Kasserine	SR Ennour 3
Kasserine	SR Essalem
Kasserine	SR ZI Route Sbeitla
Kasserine	SR Ennarjess
Kasserine	SR Lycée Sbeitla
Kasserine	SR La roche noire
Kasserine	SR Ariche
Kasserine	SR Ghadabnia
<b>Kasserine</b>	
Kebilli	SR Zone Industriel_Kebilli
Kebilli	SR Zone Touristique_kebilli
Kebilli	SR 4 Faj Errih
Kebilli	SR Tombar
Kebilli	SR Amaira
Kebilli	SR Hinich
Kebilli	SR Route Caserne
Kebilli	SR 7 Douz
Kebilli	SR 8 Douz
Kebilli	SR Route Mansoura
Kebilli	SR 2 Souk Lahad
Kebilli	SR 2 Souk Lahad
Kebilli	SR 4 Kebilli
Kebilli	SR 4 Douz
<b>Kebilli</b>	
Kef	Cité Essaha Ville du Kef
Kef	Ons 2
Kef	Barnoussa1
Kef	Barnoussa2
Kef	She Eddy



Kef	She-Sotucam
Kef	She Srt Kef
Kef	She Essaada
kef	She_Gare_Kef
kef	She_El_Ons
kef	She_Ibn_Khaldoun
Kef	Ezzouhour 1 PMI Sers
Kef	Ezzouhour 2 Sers
Kef	SR Essanaouber Sers
Kef	Ennassim Sers
Kef	Z.I Ouèd Erramel
Kef	SR Mongi Slim Sers
Kef	citéhannechi kef 2
Kef	sr_essakhra
Kef	Ain Mnekh
Kef	Sr Liberté Kef
Kef	Hached Kef
Kef	sr_3aout
Kef	sr_el_ons
Kef	sr_souk
<b>Kef</b>	
Mahdia	SR 6 Mahdia
Mahdia	SR 24
Mahdia	SR 14 Mahdia I
Mahdia	Sidi Alouan_1-1
Mahdia	Mahdia II_1-1
Mahdia	She_ZI_El_Jem_SR1_1-1
Mahdia	She_ZI_Souassi_SR3_1-1
Mahdia	She_Zganna_SR8_1-1
Mahdia	Mahdia1_1-1
Mahdia	She_Ezzahra
Mahdia	She_Z_Admin_Hached_SR2
Mahdia	She_SR20_Mahdia
Mahdia	She_SR17
Mahdia	She_Zone_Admin_SR12
Mahdia	Rejiche
Mahdia	ZI El Jem
Mahdia	sr19_mahdia1
Mahdia	SR18 Mahdia
Mahdia	SR 3 Ouled_Mabrouk
Mahdia	SR3-Tlensa
Mahdia	sr21_mahdia2



Mahdia	SR16 Mahdia
Mahdia	sr3_ksouressef
Mahdia	sr1_ksouressef
Mahdia	sr1_sidalouene
<b>Mahdia</b>	
Manouba	Hafsia
Manouba	SR Jabbes
Manouba	Hafsia
Manouba	SR SPRIC2 Douar Hicher
Manouba	SR Moldi Hachana
Manouba	SR Sanhaji
Manouba	SR Ali Bourguiba
Manouba	SR Saniet Ben Abdallah
Manouba	Huilerie
Manouba	SR El Bir
Manouba	SR El Wafa
Manouba	SR Ouled Salama
Manouba	Borj Amri Aéroport
Manouba	Arrij sidi thabet
Manouba	Stanliver (cité Ennacer2)
Manouba	Résidence Noura
Manouba	sr_essaida
Manouba	sr_erriadh_mannouba
Manouba	sr_medina
Manouba	sr_2_20mars
Manouba	sr_hemaïem
Manouba	Sanhaja 2
Manouba	Coopérative
Manouba	sr_med v
Manouba	sr_1pakistan
Manouba	Petits palais
Manouba	sr_oman_ettadhamen
Manouba	sr_artisanat
Manouba	sr_6echabab
Manouba	Sr_elamen
Manouba	sr_marché
Manouba	sr_ennacer_3
<b>Manouba</b>	
Médenine	SR Mansoura1
Médenine	SR Erraja
Médenine	SR Zone Franche
Médenine	SR Abdelhak



Médenine	SR 6 bis
Médenine	SR Haouassa
Médenine	SR Aghir
Médenine	SR Beni Bendou
Médenine	SR Hachene
Médenine	SR Sangho
Médenine	SR Zone_indus
Médenine	sr_aoudi
Médenine	sr_elbousten
Médenine	sr_garaa_ii
Médenine	sr_meninx
Médenine	sr_sahbi
Médenine	sr_route_Zarzis
Médenine	sr_wersnia
Médenine	sr_ghizen1
Médenine	sr_16_medenine
Médenine	sr_Ellabba
Médenine	sr_Fatou
Médenine	sr_Yeti
Médenine	sr_Abou Nawas
<b>Médenine</b>	
Monastir	SR Complexe Horizon
Monastir	SR Route Manzel Kamel
Monastir	SR 5014 Skanes
Monastir	STEG Monastir
Monastir	SR 2 ZI Sahline
Monastir	SR7 Tebolba
Monastir	SR 2 ZI Teboulba
Monastir	SR2 ZI Moknine
Monastir	SR 5 ZI Teboulba
Monastir	SR Salle Couverte Monastir
Monastir	SR STIVEL Monastir
Monastir	SR Lamta
Monastir	SR2 Dkhila
Monastir	sr12_monastir
Monastir	sr13_zt2
Monastir	sr02_ska_kobba
Monastir	sr05_ska_omran_emerod
Monastir	sr11_ska_omran_mi
Monastir	Sr6_monastir
<b>Monastir</b>	
Nabeul	MC28





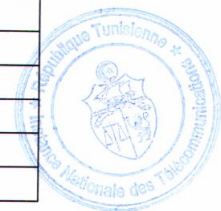
Nabeul	SR Sidi El Mahrsi 2
Nabeul	SR Nevers
Nabeul	SR Ennacim
Nabeul	SR Besbessia
Nabeul	SR Sidi El Mahrsi 1
Nabeul	SR Touta Grombalia
Nabeul	She_AFH1_Route_Nab-Ham
Nabeul	She_AFH2_Route_Nab-Ham
Nabeul	She_AFH3_Route_Nab-Ham
Nabeul	She_AFH4_Route_Nab-Ham
Nabeul	sr_romman
Nabeul	sr_elkharrouba
Nabeul	sr_residencejennet
Nabeul	sr_sultane
Nabeul	sr_les_deux_oueds
Nabeul	AFH C (1er MSAN)
Nabeul	sr_Moussa_ibn_noussair
Nabeul	echahama dar chaabane 1
Nabeul	sr elahram dar chaabane 2
Nabeul	AFH C (3ème MSAN)
Nabeul	sr_cite_hached Bouargoub
Nabeul	sr_turki_grombalia
Nabeul	sr_sidijameleddine
Nabeul	sr_Route_plagekelibia
Nabeul	sr_kelibialablance
Nabeul	sr_elmansoura
Nabeul	sr_zi_mazraa
<b>Nabeul</b>	
Sfax	SR 323
Sfax	SR 324
Sfax	SR 325
Sfax	SR Louza + SR Daour Louata
Sfax	SR 521
Sfax	SR 522
Sfax	SR 723
Sfax	SR 742
Sfax	SR 130
Sfax	SR 213
Sfax	SR 249
Sfax	SR 250
Sfax	SR 547
Sfax	SR 732



Sfax	SR Aéroport Tyna
Sfax	British Gaz
Sfax	SR Sidi Litayem
Sfax	SR Olivia
Sfax	SR 431
Sfax	SR 480
Sfax	SR 545
Sfax	SR 554
Sfax	Zone Pétrolière Skhira
Sfax	SR 523
Sfax	SR 524
Sfax	SR 528
Sfax	SR 529
Sfax	SR 568
Sfax	SR 602
Sfax	SR 899
Sfax	SR 949
Sfax	SR 446
Sfax	SR468
Sfax	SR 448
Sfax	SR 765
Sfax	SR 749
Sfax	SR 344
Sfax	SR 539
Sfax	SR 247
Sfax	SR 248
Sfax	SR 227
Sfax	SR 466
Sfax	SR 526
Sfax	SR 365
Sfax	SR 436
Sfax	SR 120
Sfax	SR 517
Sfax	SR 653
<b>Sfax</b>	
Sidi Bouzid	SR Cité Ennour
Sidi Bouzid	SR Cité Ezzohour
Sidi Bouzid	SR Cité Agricole
Sidi Bouzid	SR AFH2 Sidi Bouzid
Sidi Bouzid	SR 15 Sidi Bouzid
Sidi Bouzid	SR 19 Sidi Bouzid
Sidi Bouzid	SR Localité rural El Guallel



Sidi Bouzid	SR Lotissement Elhanancha
<b>Sidi Bouzid</b>	
Siliana	Souk El Jomaa
Siliana	Bouarada
Siliana	She_ZI_Bouarada
Siliana	Sr_ISET
Siliana	sr_erriadh
Siliana	sr_meskia
Siliana	sr_abdrabou 2
<b>Siliana</b>	
Sousse	SR 228
Sousse	SR Moslem
Sousse	SR17
Sousse	SR Cité El Ons
Sousse	SR 311 Khezama
Sousse	SR 406 Centre Mani
Sousse	sr 404 Hotel Soviva
Sousse	SR 12
Sousse	SR3 Kantaoui Baies des Anges
Sousse	SR 4 Masjed Jaouhara
Sousse	SR 335 Khezama
Sousse	Sahloul
Sousse	Sousse3
Sousse	Sousse1
Sousse	SR Technopole Sousse
Sousse	SR15 Tej Marhaba
Sousse	sr_227a Sousse
Sousse	sr_205 Sousse
Sousse	sr15+16_sidi_abdelhamid
Sousse	SR Salimet Sousse
Sousse	SR 14+11 sidi abdelhmid
Sousse	SR 225 Sousse
Sousse	sr_03ks
Sousse	sr_08ks
Sousse	sr_341_hs
Sousse	sr_16 Sousse
Sousse	SR 5 msk
Sousse	SR 316 H Sousse
Sousse	sr_315 Hs
Sousse	sr_313+313 bis
Sousse	sr6_msk
Sousse	Sahloul4-1



Sousse	sr_006 Akouda
Sousse	sr3 kalaa kbira
Sousse	Sahloul4-2
Sousse	sr14 msakine
<b>Sousse</b>	
Tataouine	Borma
Tataouine	SR 102
Tataouine	SR 202 Ghomrassen
Tataouine	SR Ghorghar
Tataouine	SR El Argoub
Tataouine	SR Cité Olympique
Tataouine	SR Dépôt Télécom
Tataouine	SR 117
Tataouine	SR 205
Tataouine	SR Distribution MSAN Cité Abbas
Tataouine	SR 118
Tataouine	SR 206
Tataouine	SR ZI Tataouine
Tataouine	SR 3 route Béni Mhira
Tataouine	SR Beni Bouraka
Tataouine	SR Ras el Oued
Tataouine	Douirette
Tataouine	SR Khchem Mariem
<b>Tataouine</b>	
Tozeur	SR Degueche
Tozeur	SR Dhafria
Tozeur	Midess
Tozeur	SR Mahassen
Tozeur	Zone Touristique Tozeur
Tozeur	SR Ben Farjallah
Tozeur	SR Bouhleh
Tozeur	SR El Widiéne
Tozeur	SR Ezdihar
<b>Tozeur</b>	
Tunis	Charguia 7
Tunis	SR Romana 2
Tunis	SR Avicenne
Tunis	<b>SR Romana 1</b>
Tunis	SR Hadika
Tunis	SR 2 Ettahrir
Tunis	SR 1 Ettahrir
Tunis	SR 1 Multuelle ville



Tunis	SR Haroun Errachid
Tunis	SR Ettataouer 1
Tunis	SR 2 Mutuelle ville (Shelf 1&2)
Tunis	SR Hirondelle
Tunis	SR El Khalil
Tunis	SR Victor Hugo
Tunis	SR MSAN VIP 1
Tunis	SR MSAN VIP 2
Tunis	SR MSAN VIP 3
Tunis	SR Jugurtha1
Tunis	SR Gare S.Bousaid
Tunis	SR Résidence de Parc 4
Tunis	SR Ain Zaghouan 4
Tunis	Port la Goulette
Tunis	Présidence
Tunis	Marsa Rue Kouweit
Tunis	sr_amilcar
Tunis	sr_karim
Tunis	SR Golf
Tunis	SR Les Juges 1
Tunis	Cité Les Pins 1 Marsa
Tunis	Cité Les Pins 2 Marsa
Tunis	MARSA-R'MILA 1
Tunis	sr_toulkaram
Tunis	SR Les Juges 2
Tunis	Marina 1
Tunis	Marina2
Tunis	Cité les Pins 1
Tunis	Cité les Pins 2
Tunis	Cité les Pins 3
Tunis	Cité les Pins 4
Tunis	Lac 1
Tunis	Lac 2
Tunis	Lac 3
Tunis	Lac 4
Tunis	Lac 5
Tunis	Résidence du Parc 2
Tunis	Ain Zaghouan 1
Tunis	Ain Zaghouan 2
Tunis	Bel4
Tunis	Bel5
Tunis	sr_chahrazed 1



Tunis	sr_mahkema
Tunis	sr_nord_hilton
Tunis	sr_chahrazed 2
Tunis	Charguia 6 (Bel6)
Tunis	SR Aéroport Tunis Carthage
Tunis	Bel1
Tunis	Bel2
Tunis	Bel3
Tunis	SR Mahrajene
Tunis	SR El Kehna
Tunis	SR Sofaitla
Tunis	SR Fatah1
Tunis	SR Errahma
Tunis	SR Mechtel
Tunis	SR Houas
Tunis	SR Habib Bourguiba
Tunis	SR 4 Khaznadar
Tunis	SR Haffouz 1
Tunis	SR Notre Dame
Tunis	SR Xerox
Tunis	SR Isphahane
Tunis	SR 3 Khaznadar
Tunis	SR El Agba el Alia
Tunis	SR Khatib 2
Tunis	SR Sport Loisir
Tunis	SR Khatib 1
Tunis	AIN ZAGHOUEIN INDOOR
Tunis	AIN ZAGHOUEIN 3
Tunis	RESIDENCE PARK 3
Tunis	SR 1 Bouselsla
Tunis	SR 2 Bouselsla
Tunis	SR Med Ali
Tunis	SR Garde Nationale 2
Tunis	SR Mecque1
Tunis	SR 2 Rabat
Tunis	SR Soltani
Tunis	SR Omrane
Tunis	SR 1 Omrane
Tunis	SR Monastir
Tunis	SR Bargou
Tunis	SR Haffouz2
Tunis	SR Fatah2



Tunis	SR Nord Hilton2
Tunis	SR 1 Daouar Echot
Tunis	SR Erriadh 1
Tunis	SR Colombie
Tunis	SR Douar Chotte 2
Tunis	SR Lapatrie
Tunis	SR 2 Ras ettabia
Tunis	SR Jebel Jelloud
Tunis	SR 3 Agba El Alia
Tunis	SR Omar Mokhtar
Tunis	SR 2 Mecque
Tunis	SR Abou Nawas_Marsa
Tunis	SR Mejri
<b>Tunis</b>	
Zaghouan	SR Ennozha
Zaghouan	SR4-ZI Zriba Hammam
Zaghouan	She_ZI Fahs
Zaghouan	She_ZI_Ham_Zriba
Zaghouan	She_ZI_Bouhajba
Zaghouan	She_ZI_Jbel_Ouest
Zaghouan	Fahs_1-1
Zaghouan	Zaghouan_1-1
Zaghouan	Hammem_Zriba_1-1
<b>Zaghouan</b>	

